



ARRETE N° 491 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE 5

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande, en date du 7 octobre 2025, de l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac – 29860 PLABENNEC, DAVID TP – Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT-PLABENNEC, sollicitant une modification de l'arrêté de circulation n° 444 / 2025 ;

Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement du réseau eau potable, voie communale 5 à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

La phase 4 de l'arrêté n° 444 / 2025 est modifiée comme suit :

- Phase 4 : **du lundi 13 octobre au vendredi 24 octobre 2025**, la voie communale 5 sera fermée dans les deux sens de circulation.
Un itinéraire de déviation sera proposé par la route de Lavallot, le rond-point de Poul Ar Feunteun et le rond-point de Pen Ar Reun, dans le sens Le Relecq-Kerhuon – Guipavas.
Un itinéraire de déviation sera proposé par le boulevard Michel Briant, le rond-point du Froutven, la RN 265 et la route de Lavallot, dans le sens Guipavas – Le Relecq-Kerhuon.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises DLE OUEST – ZI de Callac – 29860 PLABENNEC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise DLE OUEST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 9 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégué,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

